

AR Prefecture

047-214700031-20240301-2024_03_01-AU
Reçu le 06/03/2024

Département
Lot et Garonne

Canton Val du Dropt

Commune d'Agnac

Arrêté Municipal

N° 2024-03-01

OBJET : DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUE ET DE RENTE

Le Maire de la commune d'AGNAC,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'article n° 211.22 du code rural qui autorise le maire à prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux,

Vu l'article n° 211.24 du code rural qui spécifie que la commune doit disposer d'un service de fourrière apte à l'accueil des animaux errants trouvés

ARRETE

Article 1^{er} :

- Le propriétaire détenteur d'animaux domestiques et/ou de rente, qui se trouvent en état de divagation, est mis en demeure de prendre, dans les meilleurs délais, ne dépassent pas 36 heures, les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes.

Article 2 :

- Si, à l'issue du délai énoncé à l'article 1^{er}, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal (les animaux) sera (seront) placé(s) par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (ceux-ci).

Article 3 :

- Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie éventuelle de l'animal (des animaux) seront intégralement et directement mis à la charge du propriétaire.

Article 4 :

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Miramont de Guyenne, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de Marmande.

Fait à Agnac, le 01 mars 2024

Le Maire
Guillaume POULIQUEN

